



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ollières (83)

**N° MRAe
004083/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 24 septembre 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune d'Ollières pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ollières (83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 3 juillet 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 8 juillet 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune d'Ollières, située dans le département du Var, comptait une population de 638 habitants en 2022 (INSEE) sur une superficie de 3 970 ha. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Provence Verte Verdon.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) retient un taux moyen de croissance démographique de 1,36 % par an sur les dix prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2035, d'accueillir 100 habitants supplémentaires et de produire 74 logements.

Le rapport de présentation ne comporte pas de justification de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau (qualifiée de « *stratégique pour l'alimentation en eau potable future* » par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, sur laquelle une zone de sauvegarde est à délimiter) et les besoins futurs liés au projet de développement du territoire, en tenant compte des effets du changement climatique.

La MRAe recommande de compléter la carte de la trame verte et bleue communale par l'identification des réservoirs de biodiversité à préserver ou à remettre en bon état et de la trame noire.

Le rapport n'analyse pas les incidences de l'aménagement de la zone UEq du centre-bourg (création d'équipements publics ou d'intérêt collectif en particulier) sur les cônes de vue à préserver.

Le rapport n'analyse pas les incidences induites par l'aménagement des secteurs de projet situés en zone Npv de Beaumont et de la Verrerie sur le risque de feu de forêt et le paysage à l'échelle éloignée. Il ne quantifie pas, ni ne hiérarchise les impacts sur le milieu naturel.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

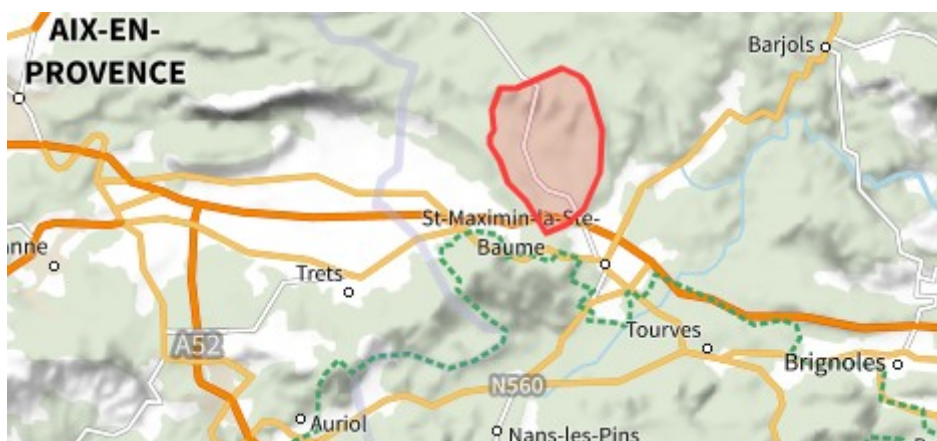
PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT, le SDAGE, le PGRI, le PCAET, le PPA et cohérence avec le PADD.....	8
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	8
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	9
2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	9
2.2.1. Préservation des ressources en eau.....	9
2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	9
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.3.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	10
2.3.2. Étude des incidences Natura 2000.....	11
2.4. Paysage.....	11
2.5. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Ollières, située dans le département du Var, comptait une population de 638 habitants en 2022 (INSEE) sur une superficie de 3 970 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Verte Verdon approuvé le 30 janvier 2020¹.



La commune est desservie par la route départementale RD 3. Son développement urbain s'organise autour du centre bourg situé sur un promontoire et des quartiers de la Fontaine du Saule, de Bouffarigue, des Saisides et des Rabinets.

Par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2025, la commune a arrêté le projet de PLU en poursuivant comme objectifs, notamment, de « *privilégier l'urbanisation de la commune dans l'enveloppe urbaine existante* », d'« *éviter l'exposition de nouvelles populations dans les secteurs soumis à de fortes nuisances ou risques naturels* » et de « *maintenir les corridors écologiques* ».

Le projet de PLU retient un taux moyen de croissance démographique de 1,36 % par an sur les dix prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2035, d'accueillir 100 habitants supplémentaires et de produire 74 logements.

Les réalisations suivantes sont prévues :

- dans l'enveloppe urbaine, quatre logements en zone UV du centre-bourg, ainsi qu'en zones UD et UDa des Rabinets, sur une surface de 0,21 ha ;
- dans l'enveloppe urbaine et en extension, 49 logements en zones UD et UDa de la Fontaine du Saule, de Bouffarigue et des Saisides, sur une surface de 5,84 ha ;
- « *la remise en état des logements vacants sur la commune [qui] pourrait aboutir à la création d'une vingtaine de nouveaux logements* » ;
- en extension, la création d'équipements publics ou d'intérêt collectif en zone UEq du centre-bourg ;

¹ La révision du schéma de cohérence territoriale Provence Verte Verdon (83) a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 29 octobre 2019](#).

- l'extension du parc photovoltaïque de Beaumont représentant une surface de 18 ha et la création de deux parcs photovoltaïques sur le secteur de la Verrerie sur une surface de 25 ha, en zone Npv.

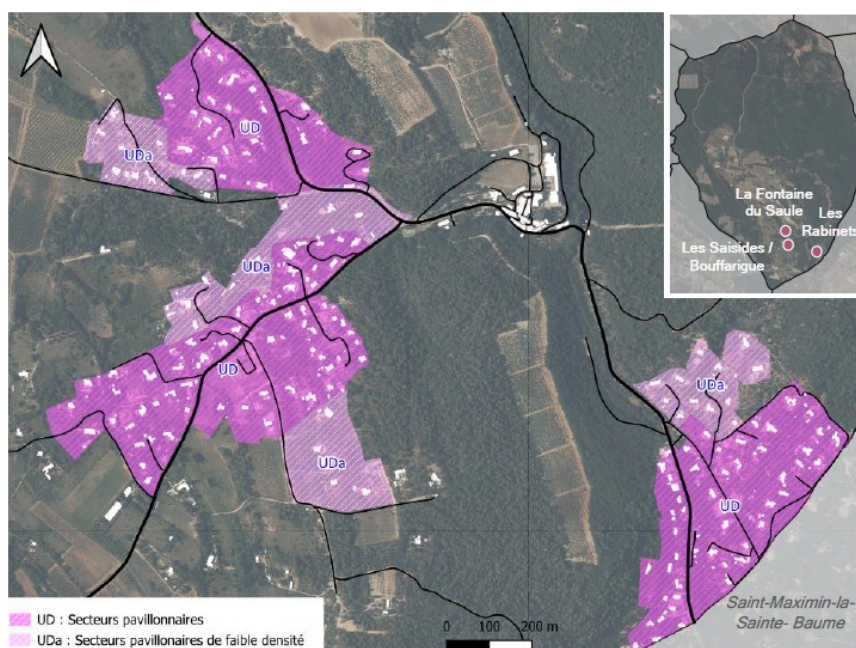


Figure 2: localisation des zones UD et UDa de la Fontaine du Saule, de Bouffarigue, des Saisides et des Rabinets. Source : rapport de présentation.

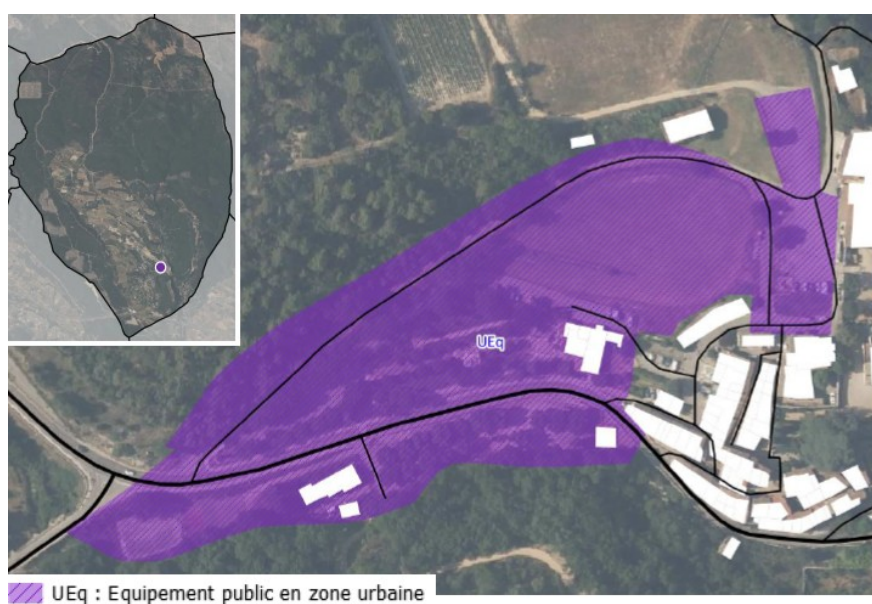


Figure 3: localisation de la zone UEq en extension du centre bourg. Source : rapport de présentation.

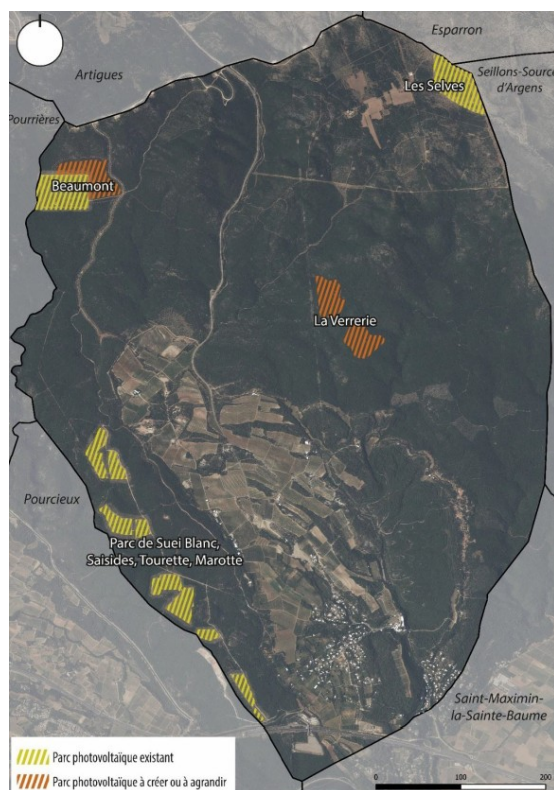


Figure 4: localisation des zones Npv de Beaumont et de la Verrerie. Source : rapport de présentation.

Le projet de PLU comprend une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle sur le centre-bourg ainsi que quatre OAP thématiques sur la densification des quartiers pavillonnaires, la mobilité, la production d'énergie renouvelable et la trame verte et bleue.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRaE

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRaE identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels d'incendie de forêt ;
- la réduction de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des risques sanitaires associés.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Formellement le rapport de présentation comprend les divers aspects d'une évaluation environnementale. Sur le fond, certains aspects de la démarche méritent une consolidation : consommation d'espace, ressources en eau, trames verte, bleue et noire, paysage, bruit et qualité de l'air, analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (voir chapitre 2 du présent avis).

1.4. Compatibilité avec le SCoT, le SDAGE, le PGRI, le PCAET, le PPA et cohérence avec le PADD

Le rapport analyse la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT Provence Verte Verdon et le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Il ne prend pas en compte le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé postérieurement à l'approbation du SCoT, ni le plan climat, air, énergie territorial Provence Verte Verdon 2022-2027, ni le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Var – objectifs 2025.

La compatibilité du projet de PLU avec le SCoT et le PPA et la cohérence avec le PADD sont insuffisamment justifiées concernant le paysage, le bruit, la qualité de l'air et la ressource en eau (cf chapitre 2 du présent avis).

La MRAe recommande de prendre en compte, dans l'analyse de compatibilité avec les plans ou programmes, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027, le plan climat, air, énergie territorial Provence Verte Verdon 2022-2027 et le plan de protection de l'atmosphère du Var – objectifs 2025.

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sont définis et appellent les commentaires suivants :

- le dispositif mis en place pour suivre la consommation d'espaces ne prévoit pas d'indicateur pour vérifier l'atteinte des objectifs en termes de densité résidentielle, alors que la densification des aménagements contribue à la sobriété de la consommation d'espaces ;
- aucun indicateur n'assure un suivi du milieu naturel ;
- aucun indicateur ne rend compte des prélèvements en eau par usage (eau potable, agriculture, autres activités) sur la commune, alors que la préservation de la ressource et sa gestion économe représentent un enjeu majeur ;
- aucun indicateur n'assure un suivi de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique ;
- les indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur de référence ni d'une valeur cible ; le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit².

La MRAe recommande de revoir et de compléter le dispositif de suivi du projet de PLU afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance...).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

Selon le dossier, la croissance moyenne annuelle prévue par le SCoT est de 1,342 % par an sur la période 2025-2030 et de 1,527 % par an sur la période 2030-2035. Le projet de PLU retient un taux

² Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

annuel moyen de 1,36 % de 2025 à 2035. Cet objectif apparaît toutefois ambitieux au regard de l'évolution démographique des dernières années : le taux annuel moyen de la variation de population à Ollières, entre 2016 et 2022, est nul selon l'INSEE.

Le rapport estime le besoin à 74 logements pour accueillir une population nouvelle et faire face au desserrement des ménages à l'horizon 2035 ; le besoin en foncier résidentiel associé n'est pas estimé.

La MRAe recommande de préciser et de justifier le besoin en foncier résidentiel.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Selon le dossier (référence au portail de l'artificialisation des sols), la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) a atteint 53,1 ha (5,3 ha/an) entre 2011 et 2021 (13,5 ha consommés par des activités, 3,4 ha par de l'habitat et 36,2 ha par des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol et un parc éolien) ; elle s'élève à 79,77 ha pour la période 2014-2024.

Le rapport indique que « *la surface consommée entre 2021 et 2035 sera de maximum 6,8 ha* » et que « *le PADD définit un objectif de consommation au sens de la loi Climat et Résilience de maximum 10 ha entre 2021 et 2031* ». Il précise que les surfaces des « *centrales photovoltaïques n'ont pas été prises en compte dans la consommation future*³ ».

La MRAe souligne la volonté de la commune de réduire la consommation d'espaces dans le respect de la loi Climat et Résilience.

2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.2.1. Préservation des ressources en eau

Selon le rapport, le volume d'eau consommé autorisé est de 57 770 m³ en 2022. La consommation moyenne annuelle mesurée par habitant est de 85 m³ (soit 230 l/j).

Le rapport de présentation ne comporte pas de justification de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et les besoins futurs liés au projet de développement du territoire, en tenant compte des effets du changement climatique et des éventuelles tensions sur l'approvisionnement actuel en eau.

La cohérence du projet de PLU avec l'objectif du PADD qui vise à « *établir un projet de développement en accord avec les capacités d'approvisionnement en ressources naturelles* » est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande de justifier quantitativement l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins à l'horizon du PLU, et de montrer que les choix d'urbanisme retenus sont compatibles avec un approvisionnement en eau sécurisé, réduisant les tensions sur la ressource et les conflits d'usage dans un contexte de changement climatique, en tenant compte des éventuelles tensions sur l'approvisionnement actuel en eau.

2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Selon le dossier, la masse d'eau « *formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc* », présente sur l'ensemble du territoire, dont une zone de sauvegarde est à délimiter, a été qualifiée de « *stratégique pour l'alimentation en eau potable future* » par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027. « *La vulnérabilité à la pollution est forte, en raison du caractère fissuré et karstique des calcaires et dolomies* ».

³Le règlement de la zone Npv autorise « *les aménagements, constructions, ouvrages et installations de production d'énergie photovoltaïque sous réserve qu'ils ne génèrent pas de consommation de l'espace au sens de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023* ».

D'après le plan du réseau d'assainissement, des constructions disposant d'un assainissement non collectif empiètent sur cette nappe. Dans l'attente de la définition de la zone de sauvegarde, le plan du réseau d'assainissement pourrait indiquer la délimitation de la nappe, afin de maintenir une vigilance sur les dispositifs d'assainissement non collectif qui pourraient impacter la future zone de sauvegarde.

Selon le rapport, les eaux usées sont traitées par la station d'épuration communale d'une capacité nominale de 450 EH avec une charge maximale en entrée de 218 EH en 2022. « *Les valeurs au rejet (DBO⁴ et DCO⁵) étaient 100 % conformes à la réglementation en 2021 et 2022* ». « *Le volume d'eaux usées supplémentaires à traiter est estimé à 20 m³/j. Avec 99 habitants estimés, la station d'épuration dispose d'une capacité nominale suffisante pour traiter les effluents supplémentaires* ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette analyse.

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

La MRAe souligne favorablement que le projet de PLU comporte une OAP trame verte et bleue (TVB) qui s'organise autour de trois axes :

- le maintien de la fonction des corridors écologiques à l'échelle communale ;
- le maintien des espaces de nature dans les zones urbaines ;
- l'adaptation des obligations légales de débroussaillage, dans le respect d'une meilleure prise en compte de la biodiversité.

Le zonage du PLU, les prescriptions réglementaires et l'état des lieux (corridors écologiques à préserver, cours d'eau, éléments de fragmentation des paysages naturels tels les routes et le bâti) sont cartographiés dans l'OAP⁶.

La MRAe note toutefois que la carte de la TVB communale – intitulée « *prise en compte des corridors écologiques à l'échelle communale* » – ne mentionne pas les réservoirs de biodiversité à préserver ou à remettre en bon état, alors que « *la préservation des espaces forestiers identifiés comme réservoirs de biodiversité de la trame verte* » constitue l'un des objectifs du SRADDET sur la commune d'Ollières.

La justification de l'OAP TVB dans le rapport est succincte et se limite à rappeler que l'OAP « *traduit les grandes orientations définies dans le PADD* ». Le rapport n'explique pas comment les corridors écologiques ont été déterminés (déclinaison plus fine d'une cartographie existante⁷, relevé et localisation des composantes linéaires du paysage ou des espaces-relais, pas japonais, îlots-refuges à partir d'une interprétation cartographique et visuelle⁸...).

La MRAe recommande de compléter la carte de la trame verte et bleue communale par l'identification des réservoirs de biodiversité à préserver ou à remettre en bon état et de compléter le rapport de présentation par la justification des continuités écologiques.

La MRAe note que le projet de PLU ne cartographie pas la trame noire à préserver ou à restaurer (réservoirs de biodiversité constituant des noyaux où la biodiversité à vie nocturne est la plus riche, corridors écologiques exempts de lumière artificielle jouant le rôle d'axes de déplacement de la faune nocturne lucifuge pour relier ces réservoirs entre eux).

La MRAe recommande de cartographier la trame noire à préserver ou à restaurer.

4 La DBO5 quantifie la consommation d'oxygène par les micro-organismes, donc la pollution biodégradable.

5 Demande chimique en oxygène.

6 Cf. p59 du document 3-OAP.

7 Carte de la TVB du SRADDET ou du SCoT.

8 Carte topographique, occupation du sol, orthophotographie, terrain...

2.3.2. Étude des incidences Natura 2000

La commune d'Ollières n'intersecte aucun site Natura 2000. Le site « *Montagne Sainte-Victoire* » désigné au titre des directives Habitats⁹ et Oiseaux¹⁰ est situé à 630 m de la limite nord du territoire communal. Le rapport conclut que les projets de parcs photovoltaïques situés en partie nord du territoire « *ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000* ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2.4. Paysage

Le schéma de principes de l'OAP du centre-bourg met en évidence des « *cônes de vue à préserver* » depuis le boulevard Louis Gayraud et l'esplanade devant l'église Sainte-Anne et le château.

Le rapport n'analyse pas – à l'aide de photomontages – les incidences de l'aménagement de la zone UEq du centre-bourg (création d'équipements publics ou d'intérêt collectif en particulier) sur ces perceptions sensibles.

La compatibilité du projet de PLU avec l'objectif du SCoT qui vise à « *assurer une urbanisation qualitative sur le plan paysager répondant aux orientations du SCoT lorsqu'elle est faite en continuité du tissu urbain existant, notamment des centres anciens, et qu'elle est comprise dans les cônes de visibilité sur des éléments patrimoniaux* » et sa cohérence avec le PADD qui entend « *conserver et valoriser les points de vue depuis et vers le centre-bourg* » sont insuffisamment justifiées.

La MRAe recommande d'analyser les incidences de l'aménagement de la zone UEq sur les cônes de vue à préserver identifiés dans l'OAP du centre-bourg et, le cas échéant, de prévoir des mesures spécifiques d'intégration des futurs équipements.

2.5. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Pour la MRAe, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les secteurs de projet en zone Npv de Beaumont (18 ha) et de la Verrerie (25 ha).

Le rapport expose les caractéristiques des secteurs de projet en zone Npv de Beaumont et de la Verrerie :

- Beaumont : la zone d'extension du parc photovoltaïque existant est située dans un réservoir de biodiversité identifié au SRADDET et dans une zone d'extension de cœur de nature¹¹ recensée au SCoT. « *Composée de chênaies pubescentes, elle présente des enjeux modérés pour les populations d'oiseaux, chiroptères et insectes* ». « *La zone Npv est en aléa faible à très fort au regard de la carte d'aléa incendie* ». « *Vis-à-vis du paysage, l'extension telle que projetée (périmètre de la zone Npv) s'inscrit dans un secteur moyennement favorable à l'est et plutôt favorable à l'ouest* » ;
- la Verrerie : les deux secteurs de projet destinés à la réalisation de deux parcs photovoltaïques sont situés dans un réservoir de biodiversité identifié au SRADDET et dans une zone d'extension de cœur de nature recensée au SCoT. Ils présentent des enjeux faibles pour les populations d'oiseaux, chiroptères, reptiles et insectes et modérés pour les stations de flore. « *Les deux zones Npv sont en aléa fort au regard de la carte d'aléa incendie de forêt* ». « *L'enjeu mis en évidence est celle à l'échelle du grand paysage : les projets se positionnent au sein d'un ensemble mixte forêt/agriculture qu'il convient de maintenir et qui peut être mis à mal* »

⁹ Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

¹⁰ Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.

¹¹ « Cette zone joue, au sens du SCOT, un rôle de zone tampon entre les zones de plus forte biodiversité et les zones dédiées aux activités humaines » (cf. p20 RP tome 3).

par la réalisation d'autres projets sur le secteur. L'analyse des effets cumulés a toute son importance dans ce contexte ».

Le rapport identifie les incidences des secteurs de projet en zone Npv de Beaumont et de la Verrerie :

- Beaumont : la réalisation d'un parc photovoltaïque en extension du parc existant est susceptible d'engendrer la destruction d'habitats d'espèces protégées ou patrimoniales (oiseaux : Tourterelle des Bois, Pic épeichette ; insectes : Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Capricorne méridional, Damier de la Sucisse, Proserpine..., flore : stations d'Oxybasis urbica et de Medicago glomerata, chiroptères) liée aux effets d'emprise et à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- la Verrerie : *« il est attendu la disparition d'une chênaie pubescente et verte ce qui risque d'occasionner des impacts sur les chiroptères et insectes plus particulièrement ».*
« L'application stricte des OLD s'avère, dans le contexte boisé, avoir plus d'impact que la construction des parcs photovoltaïques ».

Le rapport n'analyse pas les incidences induites par l'aménagement des secteurs de projet situés en zone Npv de Beaumont et de la Verrerie sur le risque de feu de forêt et le paysage à l'échelle éloignée (à l'aide de photomontages). Il ne quantifie pas, ni ne hiérarchise les impacts sur le milieu naturel.

Le rapport n'analyse pas non plus les effets cumulés avec les projets existants sur la commune d'Ollières et ses alentours, au motif que les *« projets sont difficilement appréciables en l'absence de la qualification des impacts (qui sera déterminée en phase étude d'impact) »*.

Par ailleurs, l'[article R151-3 CU](#) requiert d'expliquer *« les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »*. Or le rapport ne justifie pas la délimitation de la zone Npv des secteurs de Beaumont et de la Verrerie au regard de solutions de substitution, alors que l'aménagement de ces secteurs de projet est susceptible d'engendrer des incidences notables sur la biodiversité, le paysage et le risque de feu de forêt.

La MRAe relève que la disparition d'une surface importante de chênaie pubescente est susceptible d'engendrer des impacts résiduels significatifs sur de nombreuses espèces protégées ou patrimoniales. La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. Afin de respecter la réglementation, la MRAe invite donc la commune à approfondir la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) en développant la recherche de l'évitement (en reconsidérant si besoin la délimitation des zones Npv), en consolidant les mesures de réduction et, en fonction de l'efficacité des mesures précédentes, en prévoyant des mesures de compensation proportionnées aux incidences résiduelles afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande de compléter le rapport par l'analyse des incidences induites par l'aménagement des secteurs de projet situés en zone Npv de Beaumont et de la Verrerie sur le risque de feu de forêt et le paysage à l'échelle éloignée, de quantifier et hiérarchiser les impacts sur le milieu naturel, en prenant compte des effets cumulés, et de revoir les mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces protégées ou patrimoniales, ou à défaut de proposer des mesures de compensation, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.